

3A

A\_2018\_37

## ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

**DE M.LALUT Pascal  
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 06 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant que les fonctions exercées par M.LALUT Pasfcal justifient le classement de l'emploi dans le groupe de fonctions 1 du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux;

Considérant les conditions d'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fixées par l'organe délibérant,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant d'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies - critères justifiant le montant alloué ci-après  
M. LALUT Pascal - Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du groupe de fonction 1, s'établissant à 290,00 € à compter du 01 janvier 2018 et selon les modalités d'application de l'article 2 ci-après.

### ARTICLE 2 :

Cette indemnité sera versée mensuellement. Celle-ci est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet. En application du contrat de travail en cours, l'agent percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise calculée comme suit : $290,00 \text{ €} \times 100/100 = 290,00 \text{ €}$ .

Cette indemnité sera actualisée sur la base de l'évolution de la durée du temps de travail déterminée pour cet agent.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire de mairie et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la Collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 22 janvier 2018,



Le Maire,  
Gérard LIOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22/01/18  
Signature de l'agent :